

Commune de Sombernon

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°5 lancée par arrêté du 20/11/19

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5

7.
AVIS DE LA MRAE, DE LA
CDPENAF ET DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIÉES

DOSSIER DE MISE A
DISPOSITION

VISA

DATE

Droit, Développement et ORGAnisation des Territoires 10, rond point de la Nation — 21 000 DIJON E-mail : dorgat@dorgat.fr — Tél. : 03 80 73 05 90 Site internet: www.dorgat.fr





Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sombernon (21)

n°BFC-2019-2383

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2383 reçue le 28 novembre 2019, déposée par la commune de Sombernon (21), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Sombernon (superficie de 1322 hectares, population de 935 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 17 octobre 2003, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette modification simplifiée vise principalement à :

- classer une parcelle actuellement occupée par deux entrepôts de stockage dans la zone « Aa », secteur de la zone agricole autorisant les constructions d'activités économiques, afin de permettre le développement d'une entreprise de bûcheronnage et de vente de bois;
- supprimer l'emplacement réservé n°12, car la création d'une liaison routière n'est plus pertinente ;
- supprimer l'emplacement réservé n°10, car l'opération a été réalisée ;
- mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones 1AUy et 1AUyc pour organiser leur constructibilité et supprimer en conséquence l'emplacement réservé n°4;
- modifier les dispositions réglementaires relatives à l'assainissement des eaux pluviales afin de permettre aux pétitionnaires d'infiltrer les eaux pluviales propres sur leur tènement foncier lorsque cela est techniquement possible, éventuellement après recueil et réutilisation ;
- mettre à jour la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la parcelle intégrée à la zone Aa est d'ores et déjà occupée par une activité économique ;

Considérant que le règlement du secteur Aa est modifié afin de limiter l'emprise au sol des extensions des bâtiments existants et des nouvelles constructions à 65 % de la superficie du secteur considéré ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à avoir un impact négatif notable sur des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité, des milieux naturels remarquables ou des continuités écologiques présents sur la commune ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification simplifiée du PLU de Sombernon (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Procès verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 23 Janvier 2019

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le jeudi 23 Janvier 2020 à la DDT, sous la présidence de M. Renaud DURAND, directeur adjoint, représentant monsieur le préfet.

Étaient présents :

- M. Michel CHAILLAS, responsable du bureau préservation et aménagement de l'espace, représentant le directeur départemental des territoires,
- M. Jacques CHOSSAT de MONTBURON, vice-président des communes forestières de Côte d'Or,
- M. Yves COLOMBET, représentant la présidente de France Nature Environnement,
- M. Remy COUCHENEY, représentant du président de la fédération départementale de la FDSEA de Côte-d'Or,
- M. Simon GEVREY, représentant du Président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- M. Stéphane JAILLY, représentant le président de la fédération départementale de chasseurs de Côte-d'Or.
- M. Luc JOLIET, maire désigné par l'association des maires de Côte-d'Or,
- M. Roger RAILLARD, maire désigné par l'association des maires de Côte-d'Or,
- Mme Jelscha SAUZON, représentant le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité.

Étaient excusés :

- M. Joseph DE BUCY, président du syndicat départemental des propriétaires forestiers privés de Côte-d'Or, ayant donné pouvoir à Jacques CHOSSAT DE MONTBURON
- M. Jean-François CHAPELLE, représentant du groupement des agrobiologistes de Côted'Or, ayant donné pouvoir à Renaud DURAND
- M. Domique DARPHIN, représentant de l'ONF
- M. Cyril HOFFMANN, représentant du syndicat de la coordination rurale,
- M. François LAURIER, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale de Côte-d'Or, ayant donné pouvoir à Roger RAILLARD.
- Mme Martine PETIT, représentant du comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN), ayant donné pouvoir à Michel CHAILLAS

Etaient absents:

- M. Damien BAUDON, représentant de l'organisation syndicale départementale des jeunes agriculteurs,
- M. Benoît BORDAT, représentant de DIJON-Métropole,
- M. Léo COUTELLEC représentant du porte-parole de la confédération paysanne,
- M. Marc FROT, représentant le président du conseil départemental de Côte-d'Or délégué à l'agriculture,

M. Didier LEVRAY, président de la chambre des notaires,

M. Jean-Marie MICHELIN, maire désigné par l'association des maires,

Assistaient également à la réunion :

Mme Martine BURILLARD, secrétaire de la CDPENAF à la direction départementale des territoires,

Mme Chantal GILBERT, chargée de projet au bureau planification et prévention des risques technologiques,

Mme Anne MAGNIERE, conseillère en urbanisme, responsable qualité à la Chambre d'agriculture.

Les représentantes d'AKUO pour la présentation du projet de centrale photovoltaïque à Saint-Martin-de-la-Mer : Mmes Marie MÜLLER, Gwenola ROULIN, Kétine VIOLIN, Elise GARESSE, Ludivine PASQUIER.

Quorum : le quorum est atteint puisque quatorze membres sur vingt et un sont présents ou représentés.

Monsieur le président remercie les membres de la commission de leur présence et passe à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de la commission de décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Michel Chaillas présente le bilan « CDPENAF » de l'année écoulée :

- 3 SCoT, 1 PLUiHD sur Dijon Métropole, 17 PLU, 1 carte communale, 6 délibérations de conseil municipal et 13 avis sur dérogation au titre de l'urbanisation limitée,
- un dossier « photovoltaïque » avec compensation collective agricole sur TIL-CHATEL,
- 90 avis sur actes d'urbanisme dont une trentaine d'avis tacites.
- un avant-projet d'aménagement sur la commune d'EGUILLY.

Michel Chaillas souligne que depuis 4 ans, nombre de poulaillers ont été autorisés pour une capacité totale de 830 000 volailles.

Renaud Durand constate que la Côte d'Or est un département dans lequel les démarches de planification communales restent majoritaires. Il précise qu'une campagne « PLUi » sera lancée après les élections municipales, en soulignant tout l'intérêt de cette démarche qui constitue un virage pour les nouveaux maires. Elle permettra, en respectant la capacité d'actions de chacun, de mener une réflexion à une échelle adaptée pour construire ensemble un projet d'aménagement de territoire intercommunal répondant aux enjeux actuels de la population.

En effet, cette démarche est une véritable opportunité pour satisfaire la gestion économe de l'espace et des ressources naturelles tout en faisant face aux besoins de développement en matière d'habitat, de voirie, de déplacements, d'énergies renouvelables à une échelle intercommunale, avec comme objectif une artificialisation zéro nette à l'horizon 2050.

Après ce préambule, un point réglementaire portant sur les modalités de saisine de la CDPENAF est fait par Michel Chaillas. Les cas de figure relevant d'un avis obligatoire conforme de l'instance sont ainsi mis en exergue.

Ensuite, et dans le cadre d'un avant-projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, les membres de la commission entendent le porteur du projet : la société AKUO.

Une présentation rapide de la société est faite avec un inventaire des projets en cours qui illustrent la synergie au niveau agricole dans le Gard, puis en Haute-Garonne notamment avec une culture d'arbres fruitiers.

En Côte d'Or, le projet porte sur des parcelles actuellement cultivées en céréales, prairies permanentes et prairies à fourrage. Un zoom fait sur l'agriculture du Morvan met l'accent sur une forte déprise agricole, une pauvreté et un endettement plus élevés des exploitations agricoles locales par rapport à la moyenne nationale.

La société souligne alors les bénéfices apportés par la démarche d'Agriénergie, à savoir : Des cultures protégées en période de sécheresse, des terres mises à disposition gratuitement, des clôtures et une télésurveillance gratuite sur le terrain ainsi qu'un suivi technico-économique.

Le projet est décrit comme étant compatible avec les règles A et Nf du PLU de Saint-Martin-de-la-Mer au titre des «installations et constructions nécessaires au fonctionnement des équipement et services collectifs», sous réserve toutefois de justifier d'une activité agricole significative en zone A . Cette installation porte sur 15 ha, avec 33 000 panneaux photovoltaïques pour une production de 11 MWatts.

Les mesures d'évitement et de réduction présentées font ressortir la valorisation de la prairie par un élevage ovin et un atelier d'apiculture, ainsi qu'une recherche encore non aboutie pour trouver d'autres débouchés, tels qu'un atelier de poules pondeuses, un élevage d'escargots, une production de myrtilles, des pousses de sapin ou de l'arnica... Des appels à projets sont lancés en ce sens sur divers réseaux. Un chiffrage des mesures ERC est alors détaillé par AKUO (cf.diaporama).

Renaud Durand remercie AKUO pour sa présentation et propose un moment d'échange afin de préciser certains points.

Il en ressort un vrai questionnement sur les données retenues pour les mesures ERC. AKUO indique ainsi que la clôture intégrale du terrain et la mise en place de forages abreuvoirs constitueraient un vrai plus pour l'agriculture.

La CDPENAF souligne son niveau d'attention et d'exigence sur les informations portées à sa connaissance. Des précisions sont ainsi souhaitées sur les partenariats existants ainsi que le niveau d'engagement de chacun, les retours d'expérience étant fragilisés par un manque de recul dans le temps.

Est abordé aussi un principe de versement d'une compensation collective agricole aujourd'hui, avec une clause de révision, voire d'ajustement dans 5 ans.

Les représentantes de la Société AKUO prennent congé et M. Renaud Durand ouvre alors le débat.

Globalement les membres de la CDPENAF estiment que le projet est purement industriel et que le projet agricole, tel que présenté, ne peut être perçu que comme un projet-alibi.

Compte tenu du nombre important de projets de centrales photovoltaïques pressentis en Côte d'Or, et au regard du positionnement des membres de la CDPENAF, le Président réaffirme les besoins d'exigence en matière de projets agricoles, qui doivent être viables et pérennes au regard de l'utilisation d'espace agricole sur une longue période. Un avis défavorable est d'ores et déjà émis sur la pertinence du projet agricole. En ce qui concerne le calcul de compensation, les ratios utilisés devront être objectivés.

- Modification du PLU - SOMBERNON:

Peu de consommation d'espace sur cette modification du PLU : un développement modéré d'une entreprise de bûcheronnage et vente de bois qui était intégrée par erreur en zone agricole fait l'objet d'un élargissement du STECAL.

La commission donne un avis favorable à cette modification qui corrige une erreur matérielle.

Par ailleurs, un avis favorable est donné à la demande de dérogation au titre de l'urbanisation limitée en application des articles L 142-4 et 5 du code de l'urbanisme.

- Elaboration PLU - CORGOLOIN:

La commune étant couverte par le SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, seuls les STECAL et les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants font l'objet d'un avis de la CDPENAF.

En application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, il est expressément rappelé que des règles d'urbanisme doivent être fixées pour encadrer les droits à construire des extensions des bâtiments d'habitation et annexes en zones A et N.

Sous réserve de respecter les dispositions ci-dessus, un avis favorable est émis.

- Modification simplifiée PLU - FAUVERNEY:

Cette modification consiste en la création d'un STECAL « Nb » destiné à accueillir une activité de maraîchage. Aucune remarque n'étant formulée, un avis favorable est donné.

- Modification simplifiée PLU – PREMEAUX-PRISSEY:

Dans le cadre de la rectification d'une erreur matérielle concernant l'oubli d'une construction isolée, une maison dans les vignes, un secteur à vocation d'habitat « Nh » est constitué. La CDPENAF donne un accord de principe sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme. D'ores et déjà la CDPENAF propose que l'extension du bâtiment soit limitée à 20 m², sans accès supplémentaire.

Compte tenu de la sensibilité paysagère du site, de sa situation en milieu viticole et de sa visibilité depuis la R.D 74, la CDPENAF souhaite que ce bâtiment soit identifié au titre des éléments remarquables, en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme et que les mesures destinées à le préserver et/ou le mettre en œuvre soient vues avec l'UDAP.

Les permis de construire suivants sont présentés et recueillent, à l'unanimité, un avis favorable :

- Permis d'aménager pour un parc résidentiel de loisirs (cabanes dans les arbres et bâtiment commun) à BALOT, qui avait été examiné dans une précédente commission. Un avis favorable est également donné à la demande de dérogation au titre de l'urbanisation limitée.
- Permis de construire un bâtiment destiné au stockage de matériel agricole -PICHANGES,
- Permis de construire une extension d'une unité de méthanisation NOIRON-SUR-BEZE.

Pour mémoire, les avis tacites de la CDPENAF portent sur les dossiers suivants :

- Permis de construire une centrale à béton VANVEY,
- -Permis de construire un pylône de téléphonie, d'armoires techniques et d'une clôture GRESIGNY-SAINTE-REINE,
- -Permis de construire un bâtiment agricole de stockage, de matériel, et de fourrage BUSSY-LE-GRAND,
- -Permis de construire l'extension d'un abri tunnel pour stockage de fourrage SAVOISY,
- -Permis de construire l'extension d'un abri pour brebis pour stockage de fourrage-MOUTIERS-SAINT-JEAN,

- -Permis de construire un bâtiment ouvert de stockage de fourrage avec panneaux photovoltaïques BLANOT,
- -Permis de construire de régularisation Augmentation de l'emprise au sol d'un bâtiment-MOUTIERS-SAINT-JEAN,
- -Permis de construire un bâtiment agricole ouvert à usage de stabulation-MONTIGNY-SUR-ARMANCON,
- -Permis de construire d'un bâtiment agricole à usage de stockage de fourrage-MASSINGY-LES-VITTEAUX.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 heures 15. La prochaine réunion est prévue le jeudi 20 février 2020 à 9 H 00, salle Canal de Bourgogne, à la DDT.

Le président,

Renaud DURAND



Monsieur le Maire Mairie Place Bénigne Fournier 21540 SOMBERNON

Bretenière, le 9 Mars 2020

N/Réf: VL/am/el - ATD/20 - 83/03

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°5 du PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de votre commune.

Ce projet consiste en :

- La délimitation d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées Aa autorisant les constructions d'activités économiques,
- L'organisation de la constructibilité de la zone 1AUy et 1AUyc,
- La suppression des emplacements réservés nº 4, 10 et 12,
- La modification des dispositions réglementaires relatives à l'assainissement des eaux pluviales,
- La mise à jour des liste et plan des servitudes d'utilité publique.

La parcelle cadastrée section 000 ZK n°88 faisant l'objet de ce micro secteur Aa est actuellement utilisée par une entreprise de bûcheronnage et vente de bois. Un des entrepôts de stockage existait déjà à l'époque du PLU de 2003, mais ce secteur n'avait pas fait l'objet d'un classement spécifique. La modification consiste donc à rectifier cette erreur matérielle. Je suis favorable à cette évolution de zonage permettant à l'entreprise de mener à bien son projet d'extension d'entrepôt de stockage.

Les zones 1AUy et 1AUyc représentent respectivement une surface de 17.41 et 4.89 hectares et ne sont urbanisées, à ce jour, que partiellement. Afin d'organiser l'urbanisation de la zone, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est établie dans le cadre de ce projet de modification simplifiée. Je n'ai pas de remarque particulière à faire sur cette orientation. Néanmoins, pour limiter la consommation de foncier, il conviendrait de promouvoir une certaine densité du bâti économique au sein de ces zones.

Les autres points traités dans le cadre de cette procédure n'amènent pas de remarques de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent LAVIER

Président de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or

Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or

1 Rue des Coulots - CS 70074 21110 BRETENIERE Tél: 03 80 68 66 00 Fax: 03 80 68 66 09 accueil@cote-dor.chambagri.fr www.cote-dor.chambagri.fr

Pôle Agricole de Pouilly en Auxois

Route d'Arnay le Duc 21320 CREANCEY Tél: 03 80 90 89 09 Fax: 03 80 90 76 14

Antenne de Châtillon

24 Avenue Navoizat 21400 CHATILLON-SUR-SEINE Tél: 03 80 91 06 76 Fax: 03 80 91 08 20

REPUBLIQUE FRANÇAISE Etablissement public loi du 31/01/1924

Siret 18210004000019 APE 9411Z



Monsieur Rémy GARROT

Maire de Sombernon Mairie Place Bénigne Fournier

21540 SOMBERNON

XM/mvb DT/20/029

Dijon, le 4 mars 2020

Objet : Modification simplifié e n°5 du PLU

Monsieur le Maire.

Vous m'avez adressé le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de votre commune, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côted'Or Dijon Métropole donne un **avis favorable** sur les deux modifications qui impactent les activités économiques de la commune, à savoir :

- l'intégration de la parcelle cadastrée section 000 ZK n°88 dans le STECAL « Aa » autorisant les constructions d'activités économiques afin de permettre le développement modéré d'une entreprise de bûcheronnage et vente de bois,
- la création d'une OAP pour la zone 1AUy à vocation économique à l'Est de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Xavier MIREPOIX

Président